|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale28 février 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin‑3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Prise en considération des espèces exotiques envahissantes comme des organismes vivants dangereux
pour l’environnement

 Communication du secrétariat de la Convention
sur la diversité biologique[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. La Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectifs la conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques. La Conférence des Parties, qui en est l’organe directeur, contribue à l’application de la Convention par les décisions qu’elle prend à ses réunions périodiques. Les Parties à la Convention sont actuellement au nombre de 196.

2. Il est admis que les espèces exotiques envahissantes[[2]](#footnote-3) représentent une menace importante pour la biodiversité et, au titre de l’article 8 h) de la Convention[[3]](#footnote-4), les Parties sont encouragées à empêcher d’introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. La Conférence des Parties a reconnu les espèces exotiques envahissantes comme une question d’intérêt général touchant bon nombre des aspects des travaux de la Convention (décision [IV/1](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-04/full/cop-04-dec-fr.pdf)) et adopté une série de principes directeurs pour l’application de l’article 8 h) (décision [VI/23](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-06/full/cop-06-dec-fr.pdf)).

3. Les Parties à la Convention ne cessent de souligner combien il importe de renforcer la collaboration et la coopération internationales entre les différentes organisations et parties prenantes pour traiter la question des espèces exotiques envahissantes. À cet égard, des décisions de la Conférence des Parties mettent l’accent sur la coopération, en vue de combler des lacunes dans le cadre réglementaire international (par exemple, les décisions [VII/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-07/full/cop-07-dec-fr.pdf), [VIII/27](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/full/cop-08-dec-fr.pdf) et [IX/4](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-04-fr.pdf)), et un Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes a été créé en 2009. Par l’intermédiaire de ce groupe, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique reçoit des informations et des conseils sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes, qui ont abouti à des décisions et à des recommandations à la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties a également reconnu le rôle des moyens de transport comme voies d’introduction des espèces exotiques envahissantes et, dans sa décision [XII/17](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-17-fr.pdf), a engagé les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à prendre des mesures contre ces voies d’introduction, notamment l’encrassement biologique marin, les eaux de ballast, les secours d’urgence, les mesures d’aide et d’intervention et le tourisme. Elle a en particulier invité les Parties à utiliser la classification des voies d’introduction figurant dans le document [CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](https://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-18/official/sbstta-18-09-add1-fr.pdf), qui facilite l’analyse des voies d’introduction et de leur importance relative pour classer par ordre de priorité les mesures de gestion.

5. La Conférence des Parties a également conscience des lacunes dans les normes internationales pouvant être appliquées à l’échelle internationale pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas visées par les normes actuelles, ainsi que des informations nécessaires pour appuyer les efforts menés au niveau international sur la question des espèces exotiques envahissantes. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs documents d’orientation techniques et outils de référence ont été élaborés dans le cadre de la Convention pour faire face à la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes, notamment :

a) Espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (art. 8 h)) : examen plus approfondi des lacunes et contradictions relevées dans le cadre réglementaire international[[4]](#footnote-5) ;

b) Orientations pour la conception et l’application de mesures propres à gérer les risques associés à l’introduction d’espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d’aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants[[5]](#footnote-6) ;

c) Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce, expérience de l’utilisation d’agents de lutte biologique et outils d’aide à la prise de décisions[[6]](#footnote-7) ;

d) Orientations facultatives additionnelles pour prévenir les introductions non intentionnelles d’espèces exotiques envahissantes liées au commerce d’organismes vivants[[7]](#footnote-8) ;

e) [Publication no 1 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique, *Assessment and Management of Alien Species that Threaten Ecosystems, Habitats and Species*](https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-01.pdf) (évaluation et gestion des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces) ;

f) [Publication no 2 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique, *Review of the Efficiency and Efficacy of Existing Legal Instruments Applicable to Invasive Alien Species*](https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-02.pdf) (examen de l’efficience et de l’efficacité des instruments juridiques existants applicables aux espèces exotiques envahissantes) ;

g) [Publication no 48 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique, *Pets, Aquarium and Terrarium Species: Best Practices for Addressing Risks to Biodiversity*](https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-48-en.pdf) (animaux de compagnie et espèces d’aquarium ou de terrarium : meilleures pratiques de prévention des risques pour la biodiversité) ;

h) [Publication no 91 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique, *The Application of Classical Biological Control for the Management of Established Invasive Alien Species Causing Environmental Impacts*](https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-91-en.pdf) (application de la lutte biologique classique pour la gestion des espèces exotiques envahissantes établies ayant un effet néfaste sur l’environnement) ;

i) [Publication no 94 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique, *The Global Taxonomy Initiative 2020: A Step-by-Step Guide to DNA Barcoding*](https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-94-en.pdf) (Initiative taxonomique mondiale de 2020 : guide par étapes du code-barres ADN).

 A. Demandes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique intéressant le Sous-Comité d’experts du transport
des marchandises dangereuses

6. Au paragraphe 3 de la décision [XIII/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-13-fr.pdf), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a encouragé les acteurs du commerce et de l’industrie à appliquer les mesures facultatives énoncées dans les Orientations pour la conception et l’application de mesures propres à gérer les risques associés à l’introduction d’espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d’aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, *mutatis mutandis*, lorsqu’un commerce d’espèces de faune et de flore sauvages a lieu, en utilisant par exemple un étiquetage sur les cargaisons d’espèces exotiques vivantes, afin de les identifier comme danger potentiel pour la biodiversité, et en assurant l’identification exacte des espèces, comprenant le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent[[8]](#footnote-9).

7. Au paragraphe 13 a) de la décision [14/11](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-11-fr.pdf), la Conférence des Parties a prié le secrétariat d’étudier avec le Secrétariat du Conseil économique et social de l’ONU, l’Organisation mondiale des douanes et le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes la possibilité d’élaborer un système mondial de classification et d’étiquetage, cohérent et en harmonie avec les accords internationaux en vigueur, pour les envois d’organismes vivants qui présentent des risques pour la diversité biologique associés à l’introduction d’espèces exotiques envahissantes, en complément des normes internationales existantes.

8. Au paragraphe 12 a) de la décision [15/27](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-27-fr.pdf), la Conférence des Parties a prié le secrétariat d’élaborer un projet de proposition à l’intention du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses concernant un système d’étiquetage harmonisé au niveau mondial pour les envois d’organismes vivants ou de propagules dangereux pour l’environnement, cohérent et en harmonie avec les règles de l’Organisation mondiale du commerce et d’autres accords internationaux et en consultation avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat du Sous-Comité.

9. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a élaboré le document ci-après afin de consulter le secrétariat du Conseil économique et social de l’ONU sur cette question et de lui demander conseil, en vue de répondre à la demande formulée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Cette consultation devrait constituer la première étape de l’élaboration d’un système de classification et d’étiquetage des espèces exotiques envahissantes.

 II. Proposition

 A. Objectif de la proposition

10. Solliciter l’appui du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses[[9]](#footnote-10) pour élaborer un système de classification et d’étiquetage des espèces exotiques envahissantes en tant qu’organismes vivants dangereux pour l’environnement dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

 B. Justification

11. Les effets des espèces exotiques envahissantes sont reconnus à l’échelle mondiale. Dans le monde entier, on a introduit intentionnellement beaucoup d’espèces exotiques envahissantes pour les avantages qu’elles étaient censées apporter, sans prendre en considération ni connaître leurs effets néfastes, mais il y a aussi eu de nombreuses introductions involontaires, notamment comme contaminants de marchandises faisant l’objet d’échanges internationaux ou comme organismes clandestins dans les envois. Des facteurs de changement indirects, en particulier ceux associés aux activités économiques, au premier rang desquels figure le commerce international, facilitent de plus en plus le transport et l’introduction de ces espèces, qui sont les premiers stades de l’invasion biologique.

12. Il est admis que la prévention de l’introduction et de la propagation d’espèces exotiques envahissantes par la gestion des voies d’introduction[[10]](#footnote-11) est cruciale pour atténuer les effets néfastes de ces espèces à l’échelle mondiale, comme en témoignent la cible 15.8[[11]](#footnote-12) des objectifs de développement durable et, plus récemment, la cible 6[[12]](#footnote-13) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[[13]](#footnote-14).

13. Il est établi que les moyens de transport constituent une voie importante d’introduction et de propagation d’espèces exotiques (navires, bois flottant, machines et équipements, produits ménagers, emballages et conteneurs, déchets, aéronefs, navires de tourisme, etc.)[[14]](#footnote-15), car ils fournissent un moyen physique de déplacement d’organismes vivants clandestins attachés à des véhicules de transport et au matériel associé[[15]](#footnote-16).

14. Dans le résumé à l’intention des décideurs de l’évaluation thématique relative aux espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre ces espèces[[16]](#footnote-17) réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, on trouve l’évaluation la plus récente de la situation en ce qui concerne les invasions biologiques et les espèces exotiques envahissantes. Les informations à retenir concernant la présente proposition sont les suivantes :

a) Les espèces exotiques envahissantes représentent une menace sérieuse pour la nature, pour la contribution que la nature apporte aux personnes et pour une bonne qualité de vie. Ces espèces sont introduites à cause d’activités humaines dans toutes les régions du monde à un rythme sans précédent, causant des effets néfastes et, dans certains cas, irréversibles sur la nature dont l’humanité dépend ;

b) Selon les estimations, les coûts économiques annuels associés aux invasions biologiques s’élevaient en 2019 à plus de 423 milliards de dollars des États-Unis ;

c) L’augmentation du transport et de l’introduction d’espèces exotiques envahissantes à l’échelle mondiale est principalement influencée par des facteurs économiques, surtout par l’expansion du commerce mondial et des déplacements humains. En particulier, le commerce international représente la principale voie d’introduction par laquelle les espèces exotiques envahissantes sont transportées dans le monde entier ;

d) Les mesures de biosûreté aux frontières internationales n’ont pas évolué au rythme de la croissance du volume, de la diversification et de l’évolution de la provenance du commerce mondial (y compris du commerce en ligne) et des déplacements, mais une collaboration et une coordination plus étroites entre les secteurs et les pays au service de la gestion des invasions biologiques permettraient d’atténuer la menace associée aux espèces exotiques envahissantes.

15. Comme indiqué dans la décision [VII/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-07/full/cop-07-dec-fr.pdf), des lacunes particulières persistent dans le cadre réglementaire international aux niveaux régional, national et international, notamment en ce qui concerne les espèces envahissantes qui ne sont pas considérées comme nuisibles pour les végétaux, aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux et d’autres instruments internationaux, ou pour les animaux, conformément aux règlements de l’Organisation mondiale de la santé animale et d’autres instruments internationaux, et en ce qui concerne les différentes voies d’introduction. Ces lacunes et incohérences dans le cadre réglementaire international entravent gravement les efforts déployés par les pays pour atténuer les menaces que présentent l’introduction, l’établissement et la propagation des espèces exotiques envahissantes.

16. Dans les circonstances actuelles, des organismes dangereux pour l’environnement (espèces exotiques envahissantes dans les pays de destination et de transit) ne sont pas reconnus par les autorités compétentes ni par les personnes chargées de la manutention des envois. Avec la croissance rapide du commerce international, du commerce électronique et des services de transport rapide associés, des multitudes d’organismes vivants dangereux (animaux vertébrés, insectes, semences, champignons, etc. et organismes vivants associés dans les envois) d’un large éventail de taxons sont déplacés et manipulés par des personnes qui n’ont pas conscience des risques qui pourraient se poser si ces espèces s’échappaient accidentellement pendant le transport, ni des effets des espèces exotiques envahissantes. Par conséquent, la communication des risques associés au transport d’organismes vivants est extrêmement difficile. Pour résoudre les problèmes susmentionnés, il est nécessaire d’établir un système mondial harmonisé de classification et d’étiquetage pour les envois d’organismes vivants présentant un risque d’invasion biologique, qui pourrait s’accompagner de protocoles de manutention visant à promouvoir l’innocuité pour l’environnement pendant le transport.

17. La prise en compte des espèces exotiques envahissantes en tant qu’organismes vivants dangereux pour l’environnement contribuera à renforcer les efforts déployés au niveau mondial pour prévenir et réduire l’introduction et la propagation de ces espèces partout dans le monde ainsi que pour réduire les risques associés aux cas où des espèces s’échapperaient de leur confinement et à l’élimination inadéquate de matériaux utilisés pour des envois d’organismes vivants ayant des effets néfastes sur l’environnement et la biodiversité. En outre, l’étiquetage des espèces exotiques envahissantes en tant qu’organismes vivants dangereux pour l’environnement contribuerait directement aux mesures de prévention nécessaires pour le transport d’organismes vivants. Il fournirait aux préposés à la manutention des orientations précises sur la manière de gérer ces organismes vivants pendant leur transport et leur entreposage ainsi que sur l’élimination correcte des matériaux associés à leur transport.

18. Selon les principes sur lesquels se fonde la réglementation du transport des marchandises dangereuses, l’objet de la réglementation est d’éviter dans toute la mesure du possible les accidents matériels ou de personnes, la dégradation de l’environnement et la détérioration du matériel de transport utilisé et des autres marchandises. Cette réglementation cependant doit aussi être conçue pour ne pas entraver la circulation de ces marchandises, sauf celles qui sont trop dangereuses pour être admises au transport. À cette exception près, la réglementation doit avoir pour objet de rendre possible le transport en éliminant complètement le risque ou en le réduisant au strict minimum.

19. La classe 9, visée au chapitre 2.9 de la 23e édition révisée du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses[[17]](#footnote-18), est affectée aux numéros ONU correspondant à des matières (solides et liquides) dangereuses pour l’environnement qui sont des polluants pour l’environnement aquatique ou des organismes ou micro-organismes génétiquement modifiés. Mais ces catégories ne recouvrent pas complètement les espèces exotiques envahissantes, qui sont plus larges, ne sont pas nécessairement des organismes génétiquement modifiés et ont des effets sur des écosystèmes autres que l’environnement aquatique. Pour ces raisons, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique estime qu’il serait plus approprié d’affecter un nouveau numéro ONU particulier à ces espèces pour traiter la question des invasions biologiques et de leur prévention pendant le transport.

 C. Demandes soumises au Sous-Comité d’experts du transport
des marchandises dangereuses

20. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sollicite le soutien et les conseils du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses pour :

a) Élaborer un système de classification et d’étiquetage des espèces exotiques envahissantes en tant qu’organismes vivants dangereux pour l’environnement, sous un nouveau numéro ONU, dans le Règlement type ;

b) Formuler des suggestions quant au type d’étiquette à utiliser conformément au Règlement type (à savoir, un type existant ou une nouvelle étiquette).

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. « **Espèce exotique** » s’entend d’une espèce, d’une sous-espèce ou d’un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente ; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules d’espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire. « **Espèce exotique envahissante**» s’entend d’une espèce exotique dont l’introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://www.cbd.int/convention/text/>. [↑](#footnote-ref-4)
4. [COP/DEC/VIII/27](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/full/cop-08-dec-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-5)
5. Annexe de la décision [COP/DEC/XII/16](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-16-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-6)
6. [COP/DEC/XIII/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-13-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-7)
7. Annexe de la décision [COP/DEC/14/11](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-11-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-8)
8. Le nom latin scientifique est attribué par les taxonomistes comme identifiant universel unique d’une espèce (une espèce étant définie comme un groupe d’organismes potentiellement interféconds, donnant des descendants viables qui peuvent eux-mêmes se croiser). Un numéro de série taxonomique est un code numérique unique et permanent attribué à un nom taxonomique particulier. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir les paragraphes 41 et 42 du rapport de la soixante-troisième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses ([ST/SG/AC.10/C.3/126](https://undocs.org/ST/SG/AC.10/C.3/126)). [↑](#footnote-ref-10)
10. On entend par « voies d’introduction » les différentes manières dont des espèces sont déplacées d’un endroit à un autre par des activités humaines donnant lieu à une introduction intentionnelle ou involontaire. On entend par « gestion des voies d’introduction » toute mesure prise (individuellement ou dans le cadre d’une approche systémique) à l’égard d’une voie d’introduction anthropique particulière d’espèces exotiques envahissantes (par exemple, le commerce) visant à prévenir ou à traiter les menaces et les risques liés au fait qu’une espèce exotique envahissante soit déplacée d’un territoire à un autre ou introduite dans un territoire et s’y établisse par cette voie (Robertson *et al.*, 2020). [↑](#footnote-ref-11)
11. [Cible 15.8](https://sdgs.un.org/fr/goals/goal15) : « D’ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l’introduction d’espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires ». [↑](#footnote-ref-12)
12. [Cible 6](https://www.cbd.int/gbf/targets/6) : « Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d’introduction, en empêchant l’introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d’introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d’ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles ». [↑](#footnote-ref-13)
13. [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-14)
14. [CBD/COP/DEC/VIII/27](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/full/cop-08-dec-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-15)
15. [UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](https://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-18/official/sbstta-18-09-add1-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-16)
16. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and their Control: Summary for Policymakers of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services* (Bonn, 2023). [↑](#footnote-ref-17)
17. ONU, [*Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses − Règlement type*](https://unece.org/transport/dangerous-goods/un-model-regulations-rev-23), 23e édition révisée (2023), Commission économique pour l’Europe. [↑](#footnote-ref-18)